

Cas n°: UNDT/GVA/2010/023

(UNAT 1612)

Jugement n°: UNDT/2010/135 Date: 27 juillet 2010

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: Víctor Rodríguez

FRÖHLER

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Stéphanie Cochard, ONUG

Cas n° : UNDT/GVA/2010/023

(UNAT 1612)

Jugement n° : UNDT/2010/135

Requête

1. Le requérant conteste la décision en date du 17 juin 2008 par laquelle le

Secrétaire général ne lui a accordé qu'une indemnisation correspondant à six mois de

traitement de base net en réparation du préjudice résultant de l'irrégularité commise

lors de la nomination le 31 octobre 2006 du candidat au poste de Directeur, Division

de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale

(ci-après désigné SITE pour son acronyme en anglais) de la Conférence des Nations

Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), alors que lui-même était

candidat.

2. Le requérant demande à recevoir une indemnité correspondant à deux ans de

traitement de base net au niveau D-2, échelon 6, en réparation du préjudice moral et

matériel qui lui a été causé.

Faits

3. Le requérant a été employé par l'Organisation le 31 août 1977 comme

programmeur adjoint à la CNUCED au niveau P-2. Après plusieurs promotions, il a

été nommé le 1^{er} juin 2000, Chef du Service et il a été promu au niveau D-1.

4. Le 28 octobre 2002, le requérant a été nommé Directeur adjoint du SITE.

5. Le 29 décembre 2003, un avis de vacance de poste a été publié pour le poste

de Directeur, SITE, au niveau D-2. L'avis de vacance a été annulé par la suite.

6. Le 2 août 2004, le requérant a été nommé Administrateur chargé du SITE

avec une indemnité de fonctions au niveau D-2 à compter de novembre 2004. Le 7

juillet 2005, un avis de vacance de poste de Directeur, SITE, au niveau D-2 a été

republié.

7. En novembre 2005, un jury chargé de la procédure de sélection a été

constitué. Le 2 décembre 2005, le jury a examiné tous les candidatures et a préparé

une liste restreinte de cinq candidats dont le requérant. Après des entretiens

Page 2 de 7

Cas n°: UNDT/GVA/2010/023 (UNAT 1612)

Jugement n° : UNDT/2010/135

d'appréciation des candidats, le jury a considéré que quatre, dont le requérant, remplissaient les critères requis pour le poste. Le jury a transmis son rapport au Secrétaire général de la CNUCED. Le Secrétaire général de la CNUCED n'a pas recommandé le requérant mais un autre candidat de la liste restreinte.

- 8. Le 25 octobre 2006, le Groupe consultatif de haut niveau a proposé qu'une candidate autre que le requérant soit retenue pour le poste, proposition approuvée par le Secrétaire général adjoint.
- 9. Cette nomination a été annoncée le 9 novembre 2006, puis le requérant a été réaffecté à son ancien poste et l'indemnité de fonctions au niveau D-2 lui a été supprimée.
- 10. Le 27 novembre 2006, le requérant a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de nommer la candidate retenue sur le poste litigieux.
- 11. Par lettre datée du 5 février 2007, l'Administratrice en charge du Groupe du droit administratif, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a répondu à la demande du requérant de nouvel examen de la décision contestée. Elle a transmis au requérant les commentaires du Directeur de la Division de la gestion, CNUCED, concernant la nomination d'un candidat sur le poste litigieux.
- 12. Le 16 février 2007, le requérant a présenté son recours devant la Commission paritaire de recours de Genève (CPR), qui a adopté son rapport le 22 février 2008 en émettant une opinion majoritaire selon laquelle le recours devait être rejeté et une opinion minoritaire aux termes de laquelle la candidate retenue ne remplissait pas les critères exigés pour le poste et proposant d'indemniser le requérant en lui versant la somme de deux mois de traitement de base net.
- 13. Le 30 septembre 2007, le requérant est parti en retraite.
- 14. Par la décision ici contestée du 17 juin 2008, le Secrétaire Général a décidé de suivre l'opinion minoritaire exprimée dans le rapport de la CPR et de lui accorder une indemnité de six mois de traitement de base net.

Cas n°: UNDT/GVA/2010/023 (UNAT 1612)

Jugement n° : UNDT/2010/135

15. Le requérant a présenté un recours, daté du 8 juillet 2008, devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU), qui l'a reçu le 14 juillet 2008.

16. En application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, la requête a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1er janvier 2010.

Arguments des parties

- 17. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :
 - a. Sa candidature n'a pas été examinée régulièrement dès lors que la candidate retenue ne réunissait pas les critères exigés pour le poste ;
 - b. Compte tenu de son expérience il devait être choisi pour le poste ;
 - c. L'indemnité qui lui a été proposée est insuffisante pour indemniser son préjudice moral et matériel, notamment compte tenu du montant de la pension versée suite à la décision de ne pas le sélectionner pour le poste en question.
- 18. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
 - a. La seule question à considérer dans le cas présent est celle de l'indemnisation accordée au requérant. Le Secrétaire général a déjà reconnu la violation du droit du requérant de voir sa candidature à une promotion prise en considération de manière approfondie et équitable ;
 - b. L'indemnisation fixée par le Secrétaire général est suffisante dès lors que le requérant n'a pas perdu son travail et qu'il ne lui restait qu'un an de service avant la retraite; le montant fixé est conforme à la jurisprudence de l'ancien TANU.

Jugement n°: UNDT/2010/135

Jugement

19. Conformément à l'article 16 du règlement de procédure du Tribunal du

contentieux administratif des Nations Unies, le juge en charge du dossier a décidé

qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience, dès lorsque la seule question à juger est

le montant de l'indemnité à accorder au requérant. Pour le même motif, il n'est pas

nécessaire pour le Tribunal de demander à l'administration de produire d'autres

documents que ceux qui ont été versés au dossier.

20. Le requérant qui a été admis à la retraite le 30 septembre 2007, conteste la

décision par laquelle le Secrétaire général lui a accordé une indemnité correspondant

à six mois de traitement de base net en réparation du préjudice résultant de l'illégalité

commise lors de la nomination le 31 octobre 2006 du candidat au poste de Directeur,

SITE, CNUCED, poste auquel lui-même était candidat.

21. Il considère que l'indemnisation accordée est insuffisante dès lors que si la

procédure de sélection suivie avait été régulière, il aurait été choisi pour le poste et

que l'indemnisation accordée ne tient pas compte de la diminution de sa pension

résultant de sa non sélection à un poste de niveau D-2.

22. Il y a lieu de rappeler qu'il ne suffit pas qu'un requérant établisse qu'une

illégalité a été commise par l'administration pour qu'une indemnité lui soit

automatiquement versée. Il lui appartient d'établir, en outre, que l'illégalité commise

lui a causé un préjudice direct et certain.

23. Il appartient donc au requérant d'établir que si la candidate retenue ne l'avait

pas été, il avait de très sérieuses chances d'être lui-même choisi. Or le requérant se

borne à affirmer qu'il était le meilleur candidat compte tenu de ce qu'il avait occupé

pendant les deux années précédentes le poste d'Administrateur chargé du SITE et

antérieurement le poste de Chef du Service, Administrateur chargé ou Directeur

adjoint du plusieurs services du SITE.

24. Pour apprécier les chances pour le requérant d'être choisi pour le poste

litigieux, il y a lieu pour le Tribunal de tenir compte qu'à la suite d'une première

Page 5 de 7

Cas n° : UNDT/GVA/2010/023

(UNAT 1612)

Jugement n°: UNDT/2010/135

révision des candidatures cinq candidats ont été présélectionnés pour un entretien.

Après ces entretiens, seuls quatre candidats, dont le requérant, ont été reconnus par le

jury de sélection comme pleinement qualifiés pour le poste. Pour calculer la

probabilité pour le candidat d'être choisi, il y a donc lieu de retenir que seuls les

quatre candidats ayant étés considérés comme pleinement qualifiés avaient des

chances d'être choisis et d'ôter de ces quatre la candidate retenue, dès lors que le

Secrétaire général a reconnu qu'elle avait été choisie illégalement. Ainsi il reste trois

candidats, dont le requérant, qui avaient de sérieuses chances d'être choisis.

Contrairement à ce que soutient le requérant, il résulte des pièces versées au dossier

et notamment des propositions faites par le jury à la suite des entretiens que le

candidat avait une chance sur trois d'être retenu et que la circonstance qu'il ait

occupé auparavant les postes susmentionnés ne lui donnait pas de chances

supplémentaires d'être choisi. Donc, il ya lieu d'estimer à une chance sur trois, celle

d'être retenu pour le poste.

25. En ce qui concerne le préjudice du requérant, il y a lieu de retenir un préjudice

financier correspondant, d'une part, au salaire supplémentaire qu'il aurait perçu

pendant environ une année avant son départ à la retraite et, d'autre part, à la

diminution de sa pension de retraite. En ce qui concerne le préjudice moral, il ne peut

être qualifié que de minime, dès lors que l'atteinte à la réputation du candidat

présélectionné avec cinq autres parmi 86 candidatures initiales est nécessairement très

faible.

26. Ainsi, le Tribunal considère que le Secrétaire général en lui accordant une

somme correspondant à six mois de traitement de base net pour l'indemniser de la

perte de chances d'être nommé sur le poste a fait une juste appréciation du préjudice

subi et il y a donc lieu de rejeter la requête.

Décision

27. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Page 6 de 7

Cas n°: UNDT/GVA/2010/023 (UNAT 1612)

Jugement n° : UNDT/2010/135

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 27 juillet 2010

Enregistré au greffe le 27 juillet 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève